



**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE
SUR LES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS POUR L'EXERCICE 2013**

(ARTICLE L.225-197-4 DU CODE DE COMMERCE)

Le Conseil d'administration a arrêté, lors de sa réunion du 4 mars 2014, les termes du présent rapport conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du code de commerce, afin d'informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du même code.

Le 4 mars 2014

**Pour le Conseil d'administration
Le Président du Conseil**



**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE
SUR LES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS POUR L'EXERCICE 2013**

Conformément à la loi, il vous est communiqué ci-après les informations intéressant les attributions gratuites d'actions de la société SCOR SE (la « **Société** ») réalisées en 2013.

1) Renseignements généraux portant sur les actions attribuées gratuitement en 2013 :

Dans le cadre du régime légal prévu aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- En vertu de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 3 mai 2012 dans sa dix-neuvième résolution, le Conseil d'administration du 5 mars 2013, a arrêté, sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations du 26 février 2013 :
 - un plan d'attribution d'actions gratuites destiné au Président Directeur Général et aux membres du COMEX
 - un plan d'attribution d'actions gratuites destiné aux autres *Partners* du Groupe
 - un plan d'allocation d'actions dans le cadre du nouveau dispositif de rémunération, le « *Long Term Incentive Plan - LTIP* », identique en les termes et conditions à celui mis en place en 2011 au profit de certains dirigeants et cadres du Groupe SCOR afin d'assurer la rétention de collaborateurs clés tout en étendant l'horizon de la mesure de la performance à 6 ans et ajoutant une condition de performance de marché.

Il est rappelé que les termes et conditions de ce plan prévoient une période d'acquisition de 6 ans pour les bénéficiaires résidents fiscaux français (à laquelle succède une période de conservation de 2 ans) et de 8 ans pour les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers.
- En vertu de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2013, dans sa vingt-troisième résolution, le Conseil d'administration a arrêté, le 31 juillet 2013, sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations du même jour, un plan d'attribution d'actions de performance mis en place le 2 octobre 2013 en faveur de l'ensemble des salariés de Generali USA ayant rejoint le groupe SCOR après l'acquisition par ce dernier de Generali USA fin septembre 2013 et à quelques *Executive* et *Senior Global Partners* de SCOR Global Life Americas ayant changé de responsabilités suite à cette opération.
- En vertu de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2013, dans sa vingt-troisième résolution, le Conseil d'administration du 5 novembre 2013 a arrêté, sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations du 31 octobre 2013 un plan d'attribution d'actions de performance destiné à quelques *Partners* ayant rejoint le groupe SCOR postérieurement au 5 mars 2013 et à quelques *Partners* de métiers sensibles afin de les fidéliser à plus long terme.
- En vertu de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2013, dans sa vingt-troisième résolution, le Conseil d'administration a arrêté, le 5 novembre 2013, sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations du 31 octobre 2013, un plan d'attribution d'actions gratuites spécifique mis en place le 18 décembre 2013,

s'agissant d'attributions promises à l'embauche pour attirer des collaborateurs ayant le statut de *Partner Designate*.

A noter que les termes et conditions de ce plan sont spécifiques et prévoient une période d'acquisition de 3 ans (au lieu de 2 ans sur les autres plans) pour les bénéficiaires résidents fiscaux français (à laquelle succède une période de conservation de 2 ans) et de 5 ans (au lieu de 4 ans sur les autres plans) pour les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers.

Le Conseil du 5 mars 2013 ayant arrêté le plan du 5 mars 2013 (hors LTIP), le Conseil du 31 juillet 2013 ayant arrêté le plan du 2 octobre 2013 et celui du 5 novembre 2013 ayant arrêté les plans du 5 novembre 2013 et du 18 décembre 2013, a chaque fois décidé à cet égard, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, que l'acquisition (i) de la totalité des actions de performance attribuées au Mandataire Social, aux autres membres du COMEX, aux *Executive Global Partners* et *Senior Global Partners* et, (ii) de la moitié des actions attribuées aux autres salariés *Partners* bénéficiaires (niveau en deçà de *Senior Global Partner*) serait assujettie à la satisfaction de conditions de performance définies comme suit :

- pour le Mandataire Social, les autres membres du COMEX, les *Executive Global Partners* et les *Senior Global Partners*, outre la condition obligatoire (5), au moins 3 des 4 autres conditions suivantes doivent être réalisées :
 - (1) la notation de SCOR par S&P devra être maintenue au minimum à « A » sur 2013 et 2014;
 - (2) le ratio combiné de SCOR Global P&C doit être inférieur à 100% en moyenne sur 2013 et 2014;
 - (3) la marge technique de SCOR Global Life doit être supérieure ou égale à 3% en moyenne sur 2013 et 2014;
 - (4) le return on equity « ROE » de SCOR doit dépasser de 1 000 points de base le taux sans risque en moyenne sur 2013 et 2014;
 - (5) le respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de Conduite du Groupe SCOR. Ces principes, destinés à protéger les intérêts des clients, sont garants du développement durable de SCOR et donc de sa performance.

Toutefois, si la condition (4) n'est pas réalisée et qu'en sus, au plus l'une des 3 conditions de performance (1), (2) ou (3) n'était pas réputée satisfaite, l'attribution portera seulement sur un pourcentage réduit de l'allocation initiale d'actions de performance, suivant la grille définie ci-contre, serait consenti :

Atteinte du ROE de SCOR au-dessus du taux sans risque (moyenne sur 2 exercices)	Proportion de l'attribution définitivement acquises
A partir de 1 000 bps	100%
Entre 800 et jusqu'à 999 bps	90%
Entre 600 et jusqu'à 799 bps	70%
Entre 400 et jusqu'à 599 bps	50%
Entre 301 et jusqu'à 399 bps	25%
Inférieur ou égal à 300 bps	0%

- pour les autres bénéficiaires (niveau en deçà de *Senior Global Partner*), outre la condition obligatoire (5) ci-dessous, au moins 3 des 4 autres conditions suivantes doivent être réalisées :
 - (1) la notation de SCOR par S&P devra être maintenue au minimum à "A" sur 2013 et 2014;
 - (2) le ratio combiné de SCOR Global P&C doit être inférieur à 100% en moyenne sur 2013 et 2014;

- (3) la marge technique de SCOR Global Life doit être supérieure ou égale à 3% en moyenne sur 2013 et 2014;
- (4) le return on equity « ROE » de SCOR doit dépasser de 600 points de base le taux sans risque en moyenne sur 2013 et 2014;
- (5) le respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de Conduite du Groupe SCOR. Ces principes, destinés à protéger les intérêts des clients, sont garants du développement durable de SCOR et donc de sa performance.

Le Conseil d'administration du 5 mars 2013 a également décidé que les conditions applicables à la totalité des actions du schéma LTIP sont assujetties à la satisfaction de conditions de performance définies comme suit :

- d'une part, outre la condition obligatoire (5) ci-dessous, au moins 3 des 4 autres conditions ci-dessous devront être réalisées:

- (1) la notation de SCOR par S&P devra être maintenue au minimum à "A" sur 2013 et 2014;
- (2) le ratio combiné de SCOR Global P&C doit être inférieur à 100% en moyenne sur 2013 et 2014;
- (3) la marge technique de SCOR Global Life doit être supérieure ou égale à 3% en moyenne sur 2013 et 2014;
- (4) le return on equity « ROE » de SCOR doit dépasser de 300 points de base le taux sans risque en moyenne sur 2013 et 2014;
- (5) le respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de Conduite du Groupe SCOR. Ces principes, destinés à protéger les intérêts des clients, sont garants du développement durable de SCOR et donc de sa performance.

- et d'autre part une condition de marché basée sur la comparaison du « *Total Shareholder Return (TSR)* » de SCOR avec ceux de ses principaux concurrents sur 2 périodes de respectivement 3 et 6 ans (respectivement entre 2013 et 2016 et entre 2013 et 2019) devra être atteinte. Le critère de performance basé sur le TSR sera apprécié en considérant la moyenne du « *Volume – Weighted Average Price – VWAP* » de l'action SCOR SE (et des sociétés du groupe des concurrents utilisés pour comparaison) sur une période précédant l'attribution et la moyenne du VWAP de l'action de SCOR SE (et des sociétés du groupe des concurrents utilisés pour comparaison) avant la fin de la période considérée.

Enfin, les attributions effectuées au bénéfice des Non *Partners* de Generali USA ayant rejoint SCOR, dans le cadre du plan du 2 octobre 2013 ne sont quant à elles pas assujetties à la satisfaction de conditions de performance.

Le tableau ci-dessous présente les attributions d'actions gratuites réalisées en 2013, en vertu des autorisations données par la vingt-neuvième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2012 dans sa dix-neuvième résolution et de l'Assemblée Générale Mixte 25 avril 2013 dans sa vingt-troisième résolution :

Date du Conseil d'administration	Nombre total d'actions attribuées	Période d'acquisition / Durée de la période de conservation	Nombre total d'attributaires	Conditions et critères d'attribution	Origine des actions à attribuer
5mars 2013	232 500	5 mars 2013 au 5 mars 2021 inclus Pas de période de conservation	24	Condition de présence dans l'entreprise au 5 mars 2019 inclus Conditions de performance du Groupe et condition spécifique de marché	Auto-détention
	85 500	5 mars 2013 au 5 mars 2019 inclus 2 ans	11	Condition de présence dans l'entreprise au 5 mars 2019 inclus Conditions de performance du Groupe et condition spécifique de marché	Auto-détention
	878 450	5 mars 2013 au 5 mars 2017 inclus Pas de période de conservation	363	Condition de présence dans l'entreprise au 5 mars 2015 inclus Conditions de performance du Groupe	Auto-détention
	528 800	5 mars 2013 au 5 mars 2015 inclus 2 ans	168	Condition de présence dans l'entreprise au 5 mars 2015 inclus Conditions de performance du Groupe	Auto-détention
2 octobre 2013	287 500	2 octobre 2013 au 2 octobre 2017 inclus Pas de période de conservation	35	Condition de présence dans l'entreprise au 2 octobre 2015 inclus Conditions de performance du Groupe	Auto-détention
	16 800	2 octobre 2013 au 2 octobre 2017 inclus Pas de période de conservation	84	Condition de présence dans l'entreprise au 2 octobre 2015 inclus	Auto-détention
5 novembre 2013	13 500	5 novembre 2013 au 5 novembre 2017 inclus Pas de période de conservation	7	Condition de présence dans l'entreprise au 5 novembre 2015 inclus Conditions de performance du Groupe	Auto-détention
	61 200	5 novembre 2013 au 5 novembre 2015 inclus 2 ans	7	Condition de présence dans l'entreprise au 5 novembre 2015 inclus Conditions de performance du Groupe	Auto-détention
18 décembre 2013	28 000	18 décembre 2013 au 18 décembre 2018 inclus Pas de période de conservation	4	Condition de présence dans l'entreprise au 18 décembre 2016 inclus Conditions de performance du Groupe	Auto-détention
	9 500	18 décembre 2013 au 18 décembre 2016 inclus 2 ans	5	Condition de présence dans l'entreprise au 18 décembre 2016 inclus Conditions de performance du Groupe	Auto-détention

- 2) Attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux de SCOR SE, en 2013, par SCOR SE ou par les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du code de commerce :

Mandataire social concerné	Nombre d'actions*	Valeur ¹
Denis KESSLER	125 000	-

- 3) Attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux de SCOR SE, en 2013, par les sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-16 du code de commerce, à raison des mandats et fonctions exercées par lesdits mandataires au sein desdites sociétés contrôlées en 2013 :

Néant

- 4) Liste des dix salariés du groupe SCOR, non mandataires sociaux, auxquels a été attribué le plus grand nombre d'actions, en 2013, par SCOR SE et par les sociétés mentionnées à l'article L.225-197-2 du code de commerce :

Salariés	Nombre d'actions gratuites attribuées*	Valeur
Paolo DE MARTIN	96 000	-
Victor PEIGNET	96 000	-
Mark KOCIANCIC	80 000	-
Frieder KNÜPLING	80 000	-
François DE VARENNE	40 000	-
Gilles MEYER	40 000	-
Philippe TRAINAR	40 000	-
Benjamin GENTSCH	40 000	-
Joseph-A GILMOUR	40 000	-
David J O'BRIEN	32 000	-

- 5) Attributions gratuite d'actions*, en 2013, par SCOR SE et les sociétés mentionnées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce aux différentes catégories de salariés bénéficiaires :

Nombre d'actions gratuites* attribuées	Valeur ²	Nombre de bénéficiaires salariés	Répartition des actions entre catégories de bénéficiaires
125 000	-	1	Mandataire social
512 000	-	8	Membres du Comex
1 504 750	-	580	<i>Partners</i>
16 800	-	84	<i>Non Partners</i>

¹ Compte tenu de la cotation sur Eurolist by Euronext des actions de la Société, la valeur d'attribution définitive des actions attribuées gratuitement ne pourra être déterminée qu'au moment du transfert de propriété réalisé à l'issue de la période d'acquisition applicable.

*y compris les actions gratuites attribuées dans le cadre du LTIP.

*y compris les actions gratuites attribuées dans le cadre du LTIP.

² *Idem* note 1